

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

5 FÉVRIER 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 11 DÉCEMBRE 2024 PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À LA CULTURE

DÉPOSÉE PAR M. MARTIN CASIER, MME DOROTHÉE DE RODDER, MME
VALÉRIE DEJARDIN, M. IBRAHIM DÖNMEZ, M. ERSEL KAYNAK, MME
FADILA LAANAN, MME ANNE LAMBELIN ET MME ELIANE TILLIEUX

RÉSUMÉ

Cette proposition de décret annule deux dispositions qui doivent impacter l'enseignement qualifiant dès août 2025, telles qu'inscrites dans le décret-programme du 11 décembre 2024. Elle supprime ainsi la réduction des moyens d'encadrement des filières qualifiantes et l'exclusion de l'enseignement obligatoire des élèves détenteurs d'un CESS qui souhaitent s'inscrire en 7ème année secondaire. Par ailleurs, la proposition de décret reporte l'entrée en vigueur de l'exclusion des élèves majeurs décrocheurs pour permettre la mise en œuvre préalable d'une démarche de concertation, de prévention et d'accompagnement.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	6
Proposition de décret modifiant le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture	7

DÉVELOPPEMENTS

Le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture amène une triple réforme budgétaire impactant directement l'enseignement qualifiant :

1. Une réduction linéaire de 3% du NTPP ¹ (articles 13 à 15) ;
2. La suppression de la 7ème secondaire pour les élèves détenteurs d'un CESS (articles 16 à 19) ;
3. L'exclusion, de l'enseignement obligatoire, des élèves majeurs décrocheurs (articles 22 à 25).

Ces coupes doivent entrer en vigueur dès le mois d'août 2025 et atteindront un montant total de 46,8 millions d'euros par an à partir de 2026. Elles ont été mises en place sans évaluation préalable de leurs effets et sans qu'une concertation approfondie ne soit menée.

Leur mise en œuvre frappera aveuglément l'enseignement qualifiant, déjà en peine en termes de valorisation, et les élèves les plus fragiles. Personne n'en perçoit le sens et cela génère trop d'inquiétudes, non seulement pour les écoles et les membres du personnel (MDP), mais aussi pour les élèves, dans leurs parcours personnels, scolaire et professionnel.

Concernant tout d'abord la réduction linéaire de 3% du NTPP pour toutes les écoles organisant une filière qualifiante, cette mesure impactera directement les conditions d'apprentissage des élèves, et ce, via une réduction de l'encadrement et une augmentation mécanique de la taille des groupes-classes. Elle entraînera également une perte d'emplois inévitable (estimée à environ 500 équivalents temps plein), en particulier dans les secteurs techniques.

Une telle opération n'a rien à voir avec l'objectif poursuivi de rationaliser le nombre de filières qualifiantes. En effet, d'une part, les moyens d'encadrement sont accordés aux écoles en fonction du nombre d'élèves inscrits (et non du nombre d'options organisées) et, d'autre part, la réduction linéaire de ces moyens s'appliquera à toutes les écoles et toutes les options (peu importe leur fréquentation).

Concernant ensuite l'exclusion de l'enseignement obligatoire des élèves détenteurs d'un CESS, elle concernerait environ 2.200 élèves engagés dans un parcours de réussite, dans des filières spécifiques conduisant pour la plupart à des

¹ Nombre total de périodes professeurs.

métiers en pénurie. Le décret-programme prévoit une petite liste d'exceptions parmi les filières concernées, sans tenir compte de tous les métiers de pointe ou en pénurie.

Ces mesures entraîneront la perte d'un nombre parfois important d'élèves. Elles sont susceptibles de faire passer les écoles en dessous des normes de maintien, les menaçant de facto de fermeture, au-delà d'une perte d'attractivité de leur offre.

Par ailleurs, de nombreuses inconnues subsistent concernant le nombre d'écoles, d'options, d'élèves et de MDP impactés. Aucun cadastre préalable n'a été réalisé pour éclairer la réforme et les élèves seront livrés à eux-mêmes pour revoir leur parcours d'orientation.

Les travaux sur la transition sociale, menés dans le cadre de l'allongement du tronc commun en 3ème secondaire, n'ont pas permis d'anticiper les conséquences sur l'emploi de la nouvelle réforme. Ces travaux n'ont à ce jour pas encore permis de dégager des pistes d'accompagnement positives pour chaque MDP, temporaire ou statutaire, en perte partielle ou totale de charge.

Enfin, des changements aussi importants ne peuvent résolument être mis en place de façon déliée de la réforme du post-tronc commun et d'une refonte globale du paysage de l'enseignement qualifiant et de l'alternance - une refonte qui doit être basée sur des données probantes et sur une concertation approfondie avec tous les acteurs concernés. Cette refonte doit déboucher sur une amélioration des parcours de formation au bénéfice des élèves en s'appuyant sur les forces de tous les types d'enseignement, et non sur une complexification du paysage actuel.

Considérant les profondes inquiétudes générées sur le terrain par les mesures inscrites dans le décret-programme concernant l'enseignement qualifiant ainsi que la mobilisation de près de 35.000 manifestants dans les rues de Bruxelles le 27 janvier 2025, et en l'absence flagrante de réponses et de solutions précises et opérationnelles de la part du Gouvernement face à toutes les problématiques soulevées par les réformes budgétaires, il y a nécessité absolue d'agir dans l'urgence.

La présente proposition de décret supprime en conséquence les deux premières réformes budgétaires impactant l'enseignement qualifiant. Elle reporte par ailleurs de deux ans l'entrée en vigueur de la troisième disposition, excluant de l'enseignement obligatoire les élèves majeurs en situation d'absentéisme depuis plus d'un an.

Cette disposition est censée produire ses effets dès la rentrée 2025, sans aucune préparation alors qu'une telle mesure doit être précédée de la mise en application du plan structurel de lutte contre le décrochage scolaire, d'une part, et de la création d'une cellule chargée d'accompagner individuellement les jeunes exclus, d'autre

part. Sans ces axes de prévention et d'accompagnement, la réforme aurait pour seule conséquence d'exclure des élèves fragiles sans rien prévoir pour assurer leur maintien dans un parcours d'insertion.

En postposant de deux ans l'entrée en vigueur de la mesure, il est aussi demandé au Gouvernement de consulter les acteurs de l'enseignement et de la lutte contre le décrochage concernant l'âge à partir duquel les majeurs devraient être exclus de l'enseignement obligatoire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article supprime les deux premières réformes budgétaires impactant l'enseignement qualifiant, à savoir :

1. Une réduction linéaire de 3% du NTPP ;
2. La suppression de la 7ème secondaire pour les élèves détenteurs d'un CESS.

Art. 2

Cet article reporte de deux ans l'entrée en vigueur de la troisième disposition, excluant de l'enseignement obligatoire les élèves majeurs en situation d'absentéisme depuis plus d'un an.

Une telle mesure doit en effet être précédée de la mise en application du plan structurel de lutte contre le décrochage scolaire, d'une part, et de la création d'une cellule chargée d'accompagner individuellement les jeunes exclus, d'autre part. Sans ces axes de prévention et d'accompagnement, la réforme aurait pour seule conséquence d'exclure des élèves fragiles sans rien prévoir pour assurer leur maintien dans un parcours d'insertion.

En postposant de deux ans l'entrée en vigueur de la mesure, il est aussi demandé au Gouvernement de consulter les acteurs de l'enseignement et de la lutte contre le décrochage concernant l'âge à partir duquel les majeurs devraient être exclus de l'enseignement obligatoire.

Art. 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la proposition de décret.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET-
PROGRAMME DU 11 DÉCEMBRE 2024 PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA
RECHERCHE ET À LA CULTURE**

Article premier

Les articles 13 à 19 du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture sont supprimés.

Art. 2

Il est ajouté un article 68 au même décret-programme, disposant que :

« Les articles 22 à 25 entrent en vigueur lors de l'année scolaire 2027-2028.

Cette entrée en vigueur est conditionnée à la mise en œuvre effective du plan global de lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement secondaire, à la mise en place préalable d'une cellule d'accompagnement des élèves concernés et à une concertation avec les acteurs institutionnels de l'enseignement concernant l'âge à partir duquel les élèves majeurs ne peuvent plus s'inscrire dans l'enseignement obligatoire. Un rapport sur l'état d'avancement de ces différents chantiers est effectué par les services du Gouvernement et communiqué au Gouvernement, lequel en effectue la présentation au Parlement pour le 31 mars 2026 au plus tard. ».

Art. 3

La proposition de décret entre en vigueur le jour de son adoption.

M. Casier

D. De Rodder

V. Dejardin

I. Dönmez

E. Kaynak

F. Laanan

A. Lambelin

E. Tillieux